

REPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE MONSIEUR DAMIEN LACHAT, DEPUTE (UDC) INTITULEE "TAXER UNE TAXE AVEC UNE AUTRE TAXE, QUELLE PRATIQUE DANS LE JURA ?" (N° 2722)

L'auteur de la question engage une réflexion relative à la perception de la TVA sur les taxes en général, en particulier sur les sacs à ordures. Les éléments relevés par l'interpellant ont déjà fait l'objet de débats parlementaires au sein d'autres cantons suisses, notamment Vaud, Neuchâtel et, dans ce cadre, la thématique a été soumise par le canton de Vaud à l'Administration fédérale des contributions, instance compétente en la matière.

A la question de savoir pourquoi la TVA est appliquée sur le prix entier du sac poubelle, il est à relever, selon l'Administration fédérale des contributions, que l'impôt se calcule sur la contre-prestation effective. Le fournisseur doit s'acquitter de la TVA sur la totalité de la contre-prestation laquelle comprend notamment la couverture de tous les frais, qu'ils soient facturés séparément ou non ainsi que les contributions de droit public dues par l'assujetti (art. 24, al. 1 de la loi sur la TVA [LTVA ; RS 641.20]). Selon l'info TVA no 19 réservée aux collectivités publiques, les contre-prestations provenant de l'élimination des déchets (par ex. taxe de base, taxe pour collectes séparées, taxes au sac) sont imposable au taux normal.

Partant, le Gouvernement répond comme suit à la question posée.

- Les « taxes déchets » constituent des instruments introduits par les communes pour financer l'élimination des déchets urbains dont elles ont la charge. Le produit des « taxes déchets » sert à financer des prestations bien précises, comme la collecte des déchets, leur transport, leur traitement, le salaire des différents acteurs, les charges administratives, etc. Ces prestations étant soumises à la TVA, les « taxes déchets » le sont aussi puisque l'élimination des déchets est une prestation communale de nature entrepreneuriale, faisant partie d'un monopole public. Sans TVA pour la commune, cela entraînerait une distorsion de concurrence, car seul le privé la facturerait, comme c'est le cas pour d'autres taxes communales.

En résumé, sous l'angle du droit régissant la TVA, celle-ci est due sur le prix de vente effectif du sac poubelle. Le fait que ce prix comprenne la taxe communale visée à l'art. 11, al. 2 de la loi cantonale sur les déchets (RSJU 814.015) ne change rien à l'obligation de calculer la TVA sur la totalité de la contre-prestation et non seulement sur le prix de fabrication du sac.

- Comme le relève l'auteur à juste titre, les redevances perçues pour alimenter des fonds tels que celui servant à financer l'assainissement des anciennes décharges, voire d'autres tâches comme la planification, la sensibilisation ou le soutien au développement de projets pilote ne sont pas soumises à la TVA.

Delémont, le 12 mai 2015

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
le chancelier d'Etat


Jean-Christophe Kübler